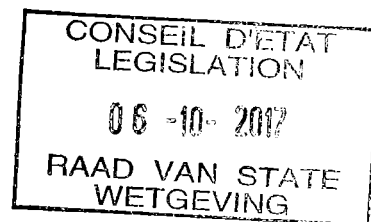


PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018



28 SEPTEMBRE 2017

62256 / 4

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L1332-18 du Code de la démocratie locale
et de la décentralisation**

déposée par

MM. Dermagne, Fourny et Wahl

RÉSUMÉ

Suite à l'arrêt n°169/2015 de la Cour constitutionnelle, le législateur spécial wallon apporte des modifications au Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de revoir les circonscriptions électorales

Concomitamment, il est nécessaire de prévoir les dispositions applicables en cas de désignation d'un nouveau chef-lieu d'arrondissement.

La présente proposition de décret détermine donc le calcul de la compensation accordée par la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement à l'ancien chef-lieu d'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT

L'arrêt n°169/2015 de la Cour constitutionnelle, rendu le 26 novembre 2015 sur question préjudicielle, a dit pour droit que « l'article 5 et l'annexe 1 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État violent les articles 10 et 11 de la Constitution. ».

Il appartient au législateur spécial de modifier le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de revoir les circonscriptions électorales à la lumière de cet arrêt.

Concomitamment, il appartient au législateur ordinaire de modifier le même Code en vue de prévoir les dispositions applicables en cas de désignation d'un nouveau chef-lieu d'arrondissement. Il s'agit de déterminer le calcul de la compensation accordée par la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement à l'ancien chef-lieu d'arrondissement.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

La modification de l'article L1332-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise à octroyer, au travers du mécanisme de calcul de la dotation « chef-lieu d'arrondissement ou de province » du Fonds des communes, une compensation à la commune chef-lieu d'arrondissement qui verrait sa dotation diminuer

suite à la désignation d'une commune qui appartenait à son arrondissement administratif comme chef-lieu d'un nouvel arrondissement administratif. C'est le cas de la commune de Soignies suite à l'arrêt n°169/2015 de la Cour constitutionnelle et la révision des circonscriptions électorales qu'il implique.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article L1332-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article unique

L'article L1332-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. En cas de création d'un nouvel arrondissement administratif, la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement voit sa dotation calculée au §3 diminuer d'un montant calculé selon la formule :

Diminution = [(Enveloppe budgétaire allouée à la dotation chef-lieu d'arrondissement ou de province l'année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement / Population de la Région au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement x 2) x nombre d'habitants de

la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement au 1^{er} janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement].

Cette diminution est affectée comme compensation à la commune chef-lieu de l'arrondissement auquel la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement appartenait avant la création du nouvel arrondissement administratif. ».

P.-Y. DERMAGNE

D. FOURNY

J.-P. WAHL